

Fonds Départemental d'Investissement

Règlement 2025



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT



Fonds Départemental d'Investissement (FDI) :

Règlement d'intervention 2025

ENVELOPPES ET ARBITRAGES

Le montant de l'enveloppe est réparti entre les 15 cantons de la façon suivante :

- enveloppe « voirie » (36 % de l'enveloppe) répartie par canton au prorata du km de voirie communale (données préfecture 2024),
- enveloppe « équipements, services... » (64 % de l'enveloppe) répartie à partir des 3 critères suivants :
 - base forfaitaire de 4 000 € par commune
 - potentiel fiscal pondéré par l'effort fiscal (données préfecture 2024)

L'attribution des subventions en Commission permanente pourra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des arbitrages cantonaux.

Une fois les arbitrages réalisés sur chacun des cantons, dans le cadre des enveloppes cantonales, le reliquat de l'ensemble des cantons pourra faire l'objet d'une répartition qui sera étudiée par la commission n°6 puis soumise à l'approbation de la Commission permanente.

BÉNÉFICIAIRES :

Les communes de moins de 10 000 habitants (hors communes Sous-Préfectures) et les EPCI dont elles sont membres (hors Communautés d'agglomérations).

Les communes « bourgs-centres », pour lesquelles une convention territoriale a été signée avant le 31 décembre 2024 et qui continue de courir en 2025 sont uniquement éligibles aux travaux de voirie et aux projets scolaires. Ces communes restent également éligibles aux opérations de sécurité (enveloppe amendes de police).

Les communes « bourgs-centres », dont les conventions sont terminées au 31 décembre 2024 redeviennent éligibles à la totalité des thématiques prévues dans le règlement du Fonds départemental d'investissement.

Les projets portés par des Communautés de communes ou

syndicats de communes, dans le périmètre des communes « Bourgs-centres » sont par ailleurs éligibles au FDI. Une subvention FDI ne pourra pas être mobilisée sur une opération financée par le Département au titre du dispositif « bourg-centre ».

THÈMES ET MODALITÉS

D'INTERVENTION

(VOIR ANNEXES) :

Le FDI 2025 vise à encourager et à atteindre les objectifs suivants :

- Le renforcement de la présence, de l'accessibilité, de l'efficacité énergétique des services publics de proximité.
- L'amélioration, l'accessibilité et la sécurisation des réseaux (voirie – assainissement).
- L'attractivité et le cadre de vie.

Les thèmes et modalités d'intervention sont synthétisés dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : tableau de synthèse des thèmes éligibles et des modalités d'intervention
- Annexe 2 : disposition particulières relatives aux travaux de voirie

MODALITÉS DE DÉPÔT

ET D'INSTRUCTION DES

OPÉRATIONS

Dépôt des dossiers entre le 21 novembre 2024 et le 10 janvier 2025

Pour déposer les demandes de subvention, les maîtres d'ouvrage doivent se connecter, à l'aide des mots de passe et identifiants personnalisés, sur la plateforme Extranet mise à disposition à travers le lien :

<https://subventions.eurelien.fr>

Le calendrier de réalisation et une priorisation des projets devront être complétés lors du dépôt.

■ Pièces justificatives à fournir pour le dépôt du dossier

Pièces communes à tous les dossiers

- délibération précisant le projet retenu
- notice explicative et descriptive des travaux
- devis ou estimation financière
- plan de financement (hors taxe)

POUR TOUS LES TRAVAUX DE VOIRIE, le maître d'ouvrage devra préciser **impérativement** s'il s'agit de voirie **communale** ou **départementale** avec le **numéro de la voie**.

Pour les voies départementales, le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de l'AD2I en amont de la demande, et fournir un plan (extrait cadastral et/ou plan au 1/200ème) et un croquis de l'aménagement.

■ Versement des subventions

Cas général :

Pour toute subvention supérieure à 3 500 €, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

1^{er} acompte (30%) à solliciter dès le démarrage du projet sur production :

- de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, facture(s) visée(s) du receveur ou état récapitulatif intermédiaire de la dépense visée du receveur).
- du justificatif de l'apposition du panneau du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo...), lorsque le projet le justifie.

Le solde à la fin du projet sur production :

- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats,
- du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées.

En deçà d'une subvention de 3 500 €, un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde et du justificatif de l'apposition du panneau lorsque le projet le justifie.

Pour les dossiers pour lesquels une baisse du taux sera effectuée lors des arbitrages, si au moment de la demande du versement de la subvention (solde ou totalité), la dépense réelle s'avère être inférieure à la dépense prévisionnelle, alors la subvention pourra être versée en totalité, dans la mesure où le taux maximum prévu par le règlement est respecté.

■ Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le panneau du Conseil départemental, dès le début et pendant toute la durée des travaux. Ce panneau sera à retirer dans l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures (AD2i),

Ces modalités seront précisées dans le courrier de notification de la subvention départementale.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur ses principaux documents informatifs, promotionnels ou dans ses relations avec les médias, la participation financière du Département dès le début et pendant toute la durée des opérations. Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du Département d'Eure-et-Loir sur les documents d'édition, sur le panneau de chantier, ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à une charte graphique. Vous pourrez le télécharger à l'adresse suivante : <https://eurelien.fr/mon-quotidien/aides-aux-territoires>

■ Délai de réalisation des projets

- Les projets doivent être susceptibles de démarrer avant le 31 décembre de l'année.
- **Les travaux devront être terminés avant le 31 décembre 2027 (2028 pour les études d'urbanisme).**
- Les pièces nécessaires au versement de la subvention devront être adressées au plus tard un an après le délai de fin de travaux mentionné ci-dessus.

Sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de prolongation du délai de réalisation des travaux.

■ Modalités particulières

Pour tous les projets éligibles (hors radar pédagogique), le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

A compter de la date du vote du règlement par l'Assemblée départementale (18 novembre 2024), le lancement des projets ne nécessite pas d'autorisation préalable de démarrage et reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage, tant que l'arbitrage du Conseil départemental n'a pas été communiqué.

Pour les communes nouvelles créées à partir de 2015, pour les dispositifs « enfouissement des lignes aériennes » et « maintien du dernier commerce », le seuil de population s'applique sur le périmètre des anciennes communes en fonction de la localisation des travaux.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RELATIVES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

■ Voirie

Sont subventionnables :

- diagnostics des voies communales afin de définir un programme pluriannuel de travaux
- études relatives aux travaux de voirie
- constructions de voies nouvelles
- renforcements linéaires du corps de chaussée
- mise en place d'un revêtement superficiel de chaussée
- réseaux d'évacuation des eaux pluviales
- constructions, reconstructions ou confortements d'ouvrage d'art
- bordurages et aménagements de trottoirs
- constructions ou améliorations des parcs et emplacements de stationnement
- ouvrages d'exploitation liés à la voirie
- opérations d'urbanisation à but spécifiquement locatif social

Ne sont pas subventionnables :

- création de voies internes (lotissements, Zones d'Activités ou Artisanales)
- investissements liés à la création de réseaux de télécommunications et d'éclairage public
- miroirs
- dispositifs non conformes à la réglementation

Concernant les **travaux de voirie sur routes départementales** en traverse de la commune, il convient de prendre contact au préalable avec l'AD2I du secteur. Il sera vérifié, dans ce cadre, que les investissements prévus répondent aux exigences selon les cas, soit d'un schéma général d'aménagement, soit d'une étude de trafic.

Une convention ou une permission de voirie entre la commune et le Conseil départemental **doit être établie avant le démarrage des travaux**. Il est précisé qu'une subvention FDI ne pourra pas être cumulée avec une subvention pour le Raccord de chaussée en traverse (RCT), pour les dépenses liées à la couche de roulement.

■ Opérations de sécurité

Les opérations de sécurité seront étudiées par une commission technique. Celle-ci émettra une proposition et une priorisation des opérations le cas échéant. Cette proposition sera ensuite examinée par la Commission « infrastructures routières, mobilités et voies douces ».

Sont subventionnables :

- aménagement de sécurité aux abords des établissements scolaires, enfance-jeunesse
- aménagement global de sécurité intégrant plusieurs ouvrages (type zone 30)
- cheminement piéton desservant des établissements recevant du public (ERP)
- aménagement ponctuel :
 - rétrécissement de chaussée
 - chicane
 - stationnement en quinconce
 - plateau surélevé
 - coussin lyonnais uniquement sur route communale
 - aménagement de carrefours et parcs de stationnement commandés par les exigences de la sécurité routière
 - acquisition de terrains clos et immeubles (ainsi que leur démolition)
 - radar pédagogique (2 maximum par an et par commune)

Il est précisé que ces opérations de sécurité seront proposées en premier lieu sur le produit des amendes de police (affecté par l'Etat) et le cas échéant sur les enveloppes cantonales. Les subventions (amendes de police / enveloppe cantonale) ne sont pas cumulables.





SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des partenariats territoriaux

Service d'appui aux territoires

Aurélien SILLY

02 37 23 59 70 | mail : aurelien.silly@eurelien.fr